

CIRCULAIRE N° 14 DU 25 JANVIER 1941.

Cumuls d'emplois.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET AU TRAVAIL,

à Messieurs les Secrétaires généraux, Directeurs et Chefs de service.

Une loi du 11 octobre 1940 (publiée au *Journal officiel* du 27 octobre 1940) a réglementé à nouveau les cumuls d'emplois et a notamment décidé que demeurent applicables les dispositions en vigueur contenues dans le décret-loi du 4 avril 1934, relatif aux cumuls en matière de traitement, dans le décret du 28 août 1935, relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé et dans le décret du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

J'ai l'honneur, par la présente circulaire, de vous rappeler les dispositions essentielles de la réglementation actuellement en vigueur sur les interdictions de cumuls.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les interdictions de cumuls s'appliquent aux fonctionnaires, agents et ouvriers des Services publics de l'État, des départements, des communes, des offices, des établissements publics des colonies, ainsi qu'aux personnels commissionnés ou titulaires de la Société nationale des chemins de fer ou des réseaux de chemins de fer d'intérêt local et autres services concédés, des compagnies de navigation maritime et aérienne subventionnées, des régies municipales et départementales, directes ou intéressées, et au personnel titulaire des caisses d'assurances sociales (article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 et article 2 de la loi du 11 octobre 1940).

Cumuls interdits.

a. Le décret-loi du 4 avril 1934 (*Journal officiel* du 5 avril 1934) pose en principe que nul ne peut exercer simultanément plusieurs fonctions publiques.

b. Le décret du 28 août 1935 (*Journal officiel* du 29 août 1935) interdit aux fonctionnaires des Administrations centrales (sauf exceptions) :

- 1° D'exercer une profession industrielle et commerciale;
- 2° De remplir un emploi privé rétribué;
- 3° D'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

c. Le décret du 29 octobre 1936 (*Journal officiel* du 31 octobre 1936) réglemente plusieurs catégories de cumuls :

- 1° Le cumul d'un emploi public et d'une activité privée;
- 2° Le cumul d'emplois publics;
- 3° Le cumul de rémunérations publiques;
- 4° Le cumul d'une pension et de rémunérations diverses; ainsi que la centralisation des rémunérations des personnels des services publics.

Définition de l'emploi.

Est considérée comme emploi toute fonction :

- a. Qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent, et
- b. dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait à raison de sa quotité, un traitement normal pour ledit agent.

Exceptions générales aux interdictions de cumuls.

La réglementation actuelle n'est pas applicable (art. 21 et 22 du décret-loi du 29 octobre 1936) :

- aux traitements viagers perçus en qualité de membre de l'Ordre national de la Légion d'honneur;
- aux traitements viagers perçus en qualité de médaillé militaire;
- aux pensions de la loi du 31 mars 1919 (excepté les pensions mixtes prévues à l'article 60 de cette loi, lorsque la part rémunérant les services est constituée par une pension d'ancienneté ou par une pension proportionnelle d'officier, et pour ladite part);
- à la retraite du combattant;
- aux allocations pour les médailles d'honneur non incluses dans le montant de la pension;
- aux pensions ayant le caractère de récompense nationale (y compris certaines catégories de pensions énumérées notamment à l'article 5 de la loi du 25 mars 1920, par exemple les pensions des donataires répossédés);
- aux soldes des militaires de la réserve pendant les périodes d'instruction);
- aux allocations pour médailles d'honneur attribuées par diverses administrations;
- à titre *exceptionnel*, pour des catégories de personnes en leur cas particuliers, à la suite d'une dérogation prise par décret publié au *Journal officiel*, après avis d'une commission supérieure des cumuls dont la composition est fixée par l'article 24 du décret du 29 octobre 1936.

II. — CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC ET D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE.

(Décrets du 28 août 1935, du 29 octobre 1936 et loi du 11 octobre 1940.)

1° Principes.

a. Il est interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des collectivités visées à l'article 2 de la loi du 11 octobre 1940 (voir ci-dessus, page 1) :

- 1° D'exercer une profession industrielle ou commerciale;
- 2° D'occuper un emploi privé rétribué;
- 3° D'effectuer, à titre privé, et même par personnel interposée, un travail, même accidentel ou momentané, moyennant rémunération (article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936);
- 4° De réaliser des bénéfices provenant d'opérations présentant un caractère commercial et se rattachant à l'exercice d'une fonction publique (gestion d'internats, de domaines, d'ateliers, de laboratoires, d'entreprises de transports) [article 4].

Ces interdictions s'étendent au personnel des entreprises industrielles ou commerciales qui sont créées ou financées en partie par lesdites collectivités (sauf exception dûment justifiée) [article 3].

b. Il est interdit aux ingénieurs des corps civils et militaires de l'Etat, aux agents placés sous leurs ordres, et au personnel technique des départements, et des communes, autre que le personnel des services d'architecture, de prêter leur concours à titre personnel à des collectivités ou établissements publics autres que l'Etat, ou à des particuliers pour la préparation de projets et plans ou pour l'exécution de travaux d'architecture ou de topographie (article 5).

2° Exceptions à l'interdiction de cumuler un emploi public et une activité privée.

a. Il n'est pas interdit actuellement aux fonctionnaires, agents ou ouvriers visés par la loi, d'exercer une profession agricole, toutefois un tel cumul pourrait être interdit si l'exercice de travaux agricoles absorbait une part importante de l'activité professionnelle du fonctionnaire au point de préjudicier au bon exercice de la fonction publique (Instruction ministérielle du 15 juin 1937, publiée au *Journal officiel* du 19 juin 1937).

b. La femme d'un fonctionnaire ou agent peut exercer par elle-même une profession ou un commerce à l'exploitation duquel cet agent reste étranger, réserve faite des dispositions particulières qui pourraient interdire aux conjoints de diverses catégories de fonctionnaires l'exercice de certaines professions (Instruction du 15 juin 1937).

c. Les fonctionnaires et agents peuvent se livrer à tous travaux d'ordre

scientifique, littéraire et artistique et en retirer le profit pécuniaire qu'ils peuvent comporter (article 3 du décret du 29 octobre 1936), à condition, bien entendu, que cette activité ne se fasse pas aux dépens des obligations professionnelles.

L'article 5 de la loi du 11 octobre 1940 étend cette exception aux concours apportés aux œuvres d'intérêt général, notamment d'enseignement, d'éducation ou de bienfaisance.

d. Les fonctionnaires, agents et ouvriers peuvent effectuer des expertises, donner des consultations, ou des enseignements ressortissant à leur compétence, soit sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, soit s'ils y sont autorisés par le Ministre ou le Chef de l'Administration dont ils dépendent, mais il leur est interdit d'une façon absolue :

- 1° D'intervenir sous forme de consultation, d'expertises ou de plaidoiries, contre la collectivité dont ils relèvent;
- 2° D'intervenir, pour le compte de particuliers ou d'organismes privés, contre l'une quelconque des collectivités visées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936;
- 3° D'intervenir, sans l'autorisation préalable du Ministre, dans des litiges ressortissant à des juridictions étrangères ou intéressant des puissances étrangères.

e. Les fonctionnaires, agents et ouvriers peuvent effectuer des travaux pour leur propre compte ou à titre gratuit sous forme d'une entr'aide bénévole (article 5 de la loi du 11 octobre 1940).

f. Ils peuvent effectuer des travaux ménagers de faible importance chez des particuliers pour les besoins personnels de ceux-ci (même article).

g. Échappent aussi à l'interdiction de cumul, les travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage (même article).

h. Le décret du 28 août 1935 prévoit que, pour les fonctionnaires et agents des Administrations centrales, il ne pourra y avoir de dérogation qu'exceptionnellement, et pour chaque cas par une décision du Ministre, laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révoquée dans l'intérêt du service.

3° Sanctions.

Les infractions aux interdictions de cumuler un emploi public et une activité privée sont punies :

- 1° De sanctions disciplinaires obligatoires;
- 2° Du reversement des rémunérations correspondant aux activités irrégulièrement exercées, par voie de retenue sur le traitement au profit du budget qui supporte la charge du traitement principal de l'intéressé (article 6 du décret du 29 octobre 1936).

III. — CUMULS D'EMPLOIS PUBLICS.
(Décret-loi du 4 avril 1934 et décret du 29 octobre 1936.)

1° *Principe.*

Nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets des collectivités visées par l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 (article 7 du même décret).

Ces collectivités ont été énumérées au début de cette circulaire (page 1). La définition de l'emploi a également été donnée plus haut (page 2). Doivent notamment, en ce qui concerne les personnels de l'État être en principe considérées comme emplois rémunérés par un traitement normal toutes fonctions comportant, sous la dénomination de traitements, salaires, etc., des émoluments compris dans les échelles de rémunérations actuellement en vigueur et correspondant à l'exercice d'une activité normale (Instruction du 15 juin 1937).

2° *Dérogations.*

(Article 7 du décret du 29 octobre 1936.)

Il ne peut être dérogé que par décret pris, à titre *exceptionnel*, à l'interdiction de cumuler plusieurs emplois publics.

Les cumuls autorisés doivent avoir une durée limitée, ne pas porter sur plus de deux emplois, et ne doivent, en aucun cas, préjudicier à l'exercice de la fonction principale. En outre, le *total des rémunérations allouées ne peut excéder une certaine limite*, qui est indiquée ci-après.

IV. — CUMUL DE RÉMUNÉRATIONS PUBLIQUES.

(Décret-loi du 4 avril 1934 et décret du 29 octobre 1936.)

1° *Principe.*

La rémunération totale *effectivement* perçue, même pour un seul emploi, par un fonctionnaire, agent ou ouvrier titulaire, commissionné ou auxiliaire des collectivités visées par l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936, ne peut dépasser :

a. Le montant global du traitement budgétaire ou réglementaire et des suppléments ayant le caractère de traitement, majoré :

De 30 p. 100, si ce montant global est supérieur à 30.000 francs ;

De 9.000 francs, si ce montant est inférieur à 30.000 francs.

b. D'une façon absolue, le traitement budgétaire du vice-président du Conseil d'État, majoré de 30 p. 100, soit, actuellement :

150.000 fr. + 30 p. 100 de 150.000 fr. = 195.000 francs.

(Article 9 du décret du 29 octobre 1936.)

Il y a lieu de noter que cette limitation ne s'applique qu'aux rémunérations publiques, et non aux revenus tirés par un fonctionnaire, agent ou ouvrier, d'une activité privée, dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur.

En cas de cumul d'emplois publics, seul le traitement principal augmenté éventuellement de ses suppléments est à considérer par la détermination de la limite de rémunération totale.

Des décrets ont fixé, pour différents ministères, la liste des suppléments ayant le caractère de traitement.

En ce qui concerne le Ministère de la Production industrielle et du Travail :

1° Un décret du 29 décembre 1937 a considéré comme supplément ayant le caractère de traitement, les indemnités compensatrices allouées aux personnels ci-après relevant de l'ancien Ministère du Travail :

Fonctionnaires et agents de l'Administration centrale admis, après concours, à un emploi supérieur et dont le traitement de début dans cet emploi est inférieur à celui qui leur était précédemment attribué ;

Anciens Inspecteurs du Travail du cadre local d'Alsace et de Lorraine ; Agents des services de main-d'œuvre rattachés aux Inspecteurs divisionnaires du Travail et de la Main-d'œuvre qui percevaient avant leur reclassement dans ces services, un traitement supérieur à celui qui leur a été attribué ;

Fonctionnaires et agents qui percevaient avant leur délégation dans les services régionaux des Assurances sociales, un traitement supérieur à celui qui leur a été attribué dans ces services ;

Fonctionnaires et agents des Services régionaux des Assurances sociales admis, après concours, à un emploi supérieur et dont le traitement de début dans cet emploi est inférieur à celui qui leur était précédemment attribué.

2° Un décret du 19 octobre 1937, pris au titre de l'ancien Ministère des Travaux publics, considère notamment comme suppléments ayant le caractère de traitement, les indemnités ci-après :

Allocations spéciales aux ingénieurs des Mines chargés de grands travaux ou de services spéciaux importants ;

Allocations spéciales aux ingénieurs, ingénieurs-adjoints des Travaux publics de l'État (Service des Mines) et adjoints techniques des Mines attachés à des services d'études ou de grands travaux ou remplissant des fonctions particulièrement importantes.

2° *Dérogations.*

a. N'entrent pas en compte dans le calcul de la rémunération totale et restent en dehors des limites de cumul, les indemnités suivantes (art. 9 du décret du 29 octobre 1936) :

- 1° Indemnités de résidence;
- 2° Indemnités compensatrices d'Alsace et de Lorraine;
- 3° Majorations coloniales ou pour séjour à l'étranger;
- 4° Indemnités pour risques corporels (par exemple : Indemnités pour services pénibles);
- 5° Indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles.

Ces dernières indemnités ont été fixées par des décrets pour chaque Département ministériel.

Ce sont :

- 1° Pour l'ancien Ministère du Travail (décret du 29 décembre 1937) :

Administration centrale :

Indemnités de première mise et pour contribution à l'achat de la machine et indemnités forfaitaires mensuelles d'entretien attribuées aux cyclistes de l'Administration centrale;

Indemnités de chaussures allouées aux agents du Service intérieur de l'Administration centrale.

Inspection du Travail :

Frais de tournées, payables sur états; indemnités pour frais fixes de tournées; indemnités supplémentaires allouées aux Inspecteurs du Travail assurant des intérimats; indemnités pour frais de bureau; indemnités pour travaux matériels effectués par des aides.

Services de main-d'œuvre rattachés aux inspections divisionnaires du Travail et de la Main-d'œuvre :

Indemnités pour frais de mission et de tournées.

Contrôle général des Assurances sociales :

Indemnités pour frais de mission et de tournées;

Indemnités forfaitaires pour frais de tournées allouées aux Contrôleurs et Contrôleurs-adjoints des Assurances sociales chargés du contrôle de la législation sur les Assurances sociales dans le département de Seine et Seine-et-Oise.

Services régionaux des Assurances sociales :

Indemnités pour frais de mission et de tournées;

Indemnités forfaitaires pour frais de tournées allouées aux Inspecteurs des Assurances sociales chargés du contrôle de la législation sur les Assurances sociales dans les départements de la Seine et Seine-et-Oise;

Indemnités forfaitaires pour frais de tournées allouées aux Inspecteurs affectés aux chefs-lieux des départements du Nord, de la Gironde, du Rhône et des Bouches-du-Rhône.

Caisse générale de Garantie (décret du 9 mars 1938) :

- Indemnités forfaitaires de bicyclette;
- Indemnités de chaussures et de petit équipement;
- Indemnités pour frais de mission;
- Indemnités de responsabilité de l'Agent comptable.

2° Pour l'ancien Ministère du Commerce, les indemnités ci-après perçues par le personnel du Service de la vérification des Poids et Mesures (décret du 14 octobre 1937) :

Indemnités pour frais de déplacement;

Indemnités aux agents déplacés dans l'intérêt du service;

Indemnités pour frais de bureau;

Indemnités kilométriques aux Inspecteurs régionaux pourvus d'une voiture automobile appartenant à l'État;

Indemnités kilométriques aux agents utilisant pour le service une voiture automobile leur appartenant;

Indemnités de chaussures des gardiens de bureau;

Frais de vérification afférents aux vérifications et contrôles sur place du Service de la vérification des Poids et Mesures.

3° Pour l'ancien Ministère des Travaux publics (décret du 19 octobre 1937) :

Indemnités allouées en cas de changement de résidence prononcé dans l'intérêt du service;

Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Administration centrale pour frais de missions;

Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services extérieurs pour frais de missions et de tournées;

Indemnités de chaussures aux agents du service intérieur du Ministère; Indemnités de bicyclettes attribuées aux agents du service intérieur faisant fonctions de plantons cyclistes;

Indemnités de bicyclettes attribuées aux agents des services extérieurs;

En totalité ou pour partie, diverses indemnités allouées aux fonctionnaires et agents du Service des Mines et énumérées par le décret du 19 octobre 1937.

En ce qui concerne les indemnités qui n'ont pas été prévues spécialement

par des textes, l'Administration des Finances ne considère comme « correspondant à des dépenses réelles » que les indemnités représentatives de frais qui, sous quelque dénomination que ce soit, répondent à l'un des objets ci-après (Instruction du 15 juin 1937) :

- Indemnités pour frais de déplacements ou de missions;
- Indemnités pour frais de bureau ou d'auxiliaire;
- Indemnités d'uniforme, indemnités d'usure d'effets et indemnités de chaussures;
- Indemnités de logement.

Enfin, sont considérés comme ayant, pour la totalité de leur montant, le caractère d'indemnités représentatives de frais, les indemnités allouées, sur les crédits spéciaux votés à cet effet, aux membres des cabinets des Ministres et des Sous-Secrétaires d'État (décret du 30 mars 1938, publié au *Journal officiel* du 1^{er} avril).

b. A titre exceptionnel, pour certaines catégories de personnels fixées par des décrets rendus sur la proposition du Président du Conseil, du Ministre des Finances et des Ministres intéressés, il peut être *fictivement* ajouté au traitement sur lequel se calcule la majoration de 30 p. 100, une somme fixée forfaitairement selon l'importance respective des postes et le montant des indemnités habituellement perçues (article 10 du décret du 29 octobre 1936); cette somme, qui n'est pas effectivement allouée, permet seulement d'instituer dans quelques cas une limite de cumul supérieure à la limite normale de 30 p. 100 du traitement, sans que la limite excède le plafond absolu de 195.000 francs.

Aucun texte n'a prévu une telle indemnité fictive pour les anciens Ministres du Travail et du Commerce. Mais un décret du 2 décembre 1939 a fixé, pour le personnel du corps des Mines, le montant des sommes forfaitaires qui peuvent être ajoutées, fictivement, au traitement, pour le calcul de la majoration de 30 p. 100.

c. Enfin, l'article 11 du décret du 29 octobre 1936 a remis en vigueur les dispositions de l'article 22 de la loi du 12 décembre 1929 qui autorisent les professeurs, gens de lettres, savants et artistes à cumuler intégralement plusieurs traitements dans des limites forfaitaires fixées.

3° Disposition spéciale.

Le cumul d'une solde militaire d'activité et d'un traitement civil est prohibé (article 4 du décret-loi du 4 avril 1934), sauf :

1° Pour les officiers exerçant effectivement dans l'armée un emploi de leur grade et chargés en même temps d'une fondation enseignante dans un établissement d'enseignement supérieur;

2° En ce qui concerne les soldes des militaires de la réserve pendant les périodes d'instruction (voir plus haut, page 3).

4° Contrôle et sanctions.

Le contrôle des règles fixées relativement au cumul des rémunérations publiques est assuré par la centralisation des rémunérations des personnels des services publics (voir ci-après).

Toute infraction à ces règles engage la responsabilité de l'ordonnateur.

V. — CENTRALISATION DES RÉMUNÉRATIONS DES PERSONNELS DES SERVICES PUBLICS.

(Titre IV du décret du 29 octobre 1936.)

1° Principe.

Il est interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services de l'État, des départements, des communes, des offices, des établissements publics et des colonies, de recevoir une rémunération quelconque, soit d'une des collectivités ci-dessus, soit d'une entreprise concessionnaire ou subventionnée, autrement que par le moyen d'un mandat ou ordre de paiement régulièrement émis par l'ordonnateur qui mandate le traitement principal ou visé spécialement par lui. Ce visa engage la responsabilité de l'ordonnateur.

Il est à remarquer que cette interdiction :

a. S'applique à toutes les rémunérations publiques, c'est-à-dire à celles servies par l'une des collectivités ou entreprises définies à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936;

b. Ne s'applique qu'aux personnels (titulaires et auxiliaires) de l'État, des départements, des communes, des offices, des établissements publics et des colonies, et non aux personnels des autres collectivités visées par le même article (se reporter page 1).

2° Procédure.

(Instruction du 15 juin 1937.)

a. *Indemnités payées par une collectivité soumise aux règles de la comptabilité publique et astreinte dès lors à la délivrance d'un mandat.* — L'ordonnateur prépare le mandat, puis le soumet au visa de l'ordonnateur chargé de liquider le traitement principal. Celui-ci, en visant le mandat, doit préciser la somme qui peut être payée à l'intéressé, compte tenu des règles de cumul et, le cas échéant, la somme qui doit être versée à la collectivité à laquelle incombe la charge du traitement principal. Au

retour du mandat, le premier ordonnateur l'incorpore dans sa comptabilité d'ordonnement et le soumet selon la procédure ordinaire au payeur.

b. *Indemnités payées par des organismes ou collectivités non soumis à la règle de mandatement.* — Le paiement des rémunérations soumises aux règles du cumul est effectué au vu d'une *autorisation spéciale* de l'ordonnateur chargé de liquider le traitement principal.

c. Les chefs de service doivent tenir, pour chaque agent, un *compte individuel* auquel sont inscrits toutes les rémunérations publiques perçues par l'agent, y compris même celles qui sont maintenues en dehors des limites du cumul.

Il leur appartient de faire souscrire par les agents placés sous leurs ordres, au moment de leur entrée en fonctions, et par la suite, au moins une fois par an, des déclarations relatives à la nature et au montant des indemnités ou rémunérations quelconques qu'ils perçoivent en dehors de leur traitement principal.

3° Sanctions.

a. Il ne doit être ordonné ou autorisé aucun paiement au delà de la part résultant de l'application des règles précédentes.

Toute infraction à ces règles engage la responsabilité de l'ordonnateur (article 14 du décret du 29 octobre 1936).

b. Tout fonctionnaire, agent ou ouvrier qui reçoit une rémunération en violation des dispositions édictées, subit sur son traitement, au profit de la collectivité qui en a la charge :

1° La répétition des sommes irrégulièrement cumulées;

2° Une retenue dont le taux est fixé par le chef de service et qui peut atteindre la moitié de ces sommes (article 15 du décret du 29 octobre 1936).

c. Les chefs de service qui ne veillent pas au respect des dispositions qu'ils doivent observer engagent leur responsabilité.

VI. — CUMULS, DE TENSIONS ET DE RÉMUNÉRATIONS DIVERSES.

(Décret du 29 octobre 1936 et décret du 26 janvier 1939).

1° Principe.

a. Il est interdit aux collectivités visées à l'article 1^{er} de la loi du 29 octobre 1936 (voir page 1) de pourvoir des retraités civils et militaires desdites collectivités d'un emploi susceptible d'absorber l'activité complète d'un homme et d'assurer son existence, compte tenu du niveau de l'emploi et des qualités requises pour l'occuper (art. 16).

Elles ne peuvent donc les rémunérer qu'à l'occasion de travaux pré-sentant, soit un caractère temporaire ou intermittent, soit une activité et des émoluments restreints.

b. Toute collectivité ou service public qui rémunère à un titre quelconque un pensionné de l'État ou des collectivités visées à l'article 1^{er} du décret doit, dans le mois d'entrée en service, en faire la déclaration au Ministre des Finances (art. 19).

c. Aucun pensionné ne peut recevoir les arranges de sa pension s'il n'a souscrit à la caisse du comptable assignataire une déclaration faisant connaître qu'il est ou qu'il n'est pas au service d'une desdites collectivités (même article).

d. Aucun retraité ne peut cumuler sa pension avec une rémunération publique supérieure au *quart* du dernier traitement d'activité, excepté lorsque le total ne dépasse pas 25.000 francs (article 16, modifié par l'article 70 de la loi de finances de 1939), compte tenu des accessoires de pension, notamment des indemnités pour charges de famille ou majorations pour enfants.

Pour l'application de cette règle, les indemnités visées à l'article 9 n'entrent pas en ligne de compte (se reporter page 7).

On entend par « dernier traitement d'activité », les derniers émoluments pris en compte pour le calcul du traitement moyen servant de base à la liquidation ou à la révision de la pension.

En ce qui concerne les ouvriers régis par la loi du 21 mars 1928, il a été admis que la limite de cumul sera constituée à leur égard, lorsque ce mode de calcul apparaît plus avantageux pour les intéressés, par le quart du salaire le plus élevé perçu dans les trois meilleures années.

Par dérogation à cette règle du quart, les agents retraités rattachés à l'activité ou maintenus en fonctions par application de l'article 11 b du décret du 1^{er} septembre 1939, fixant la situation des personnels de l'État en temps de guerre (article non abrogé par la loi du 15 octobre 1940), perçoivent, conformément aux dispositions du décret du 9 septembre 1939 (paru au *Journal officiel* du 23 septembre 1939), une indemnité non soumise à retenue qui ne peut être inférieure au tiers de la pension, ni supérieure au tiers du traitement net de début de l'emploi occupé, et dont le montant est égal à l'excédent sur leur pension.

1° Soit du dernier traitement net d'activité lorsqu'ils sont pourvus d'un emploi comportant un traitement équivalent à celui dont ils bénéficiaient lors de leur admission à la retraite;

2° Soit du traitement net le plus élevé afférent à l'emploi dont ils sont pourvus lorsque ce traitement est inférieur au dernier traitement pris en compte dans le calcul de la pension;

3° Soit du traitement net de début afférent à l'emploi dont ils sont pourvus lorsque ce traitement est supérieur au dernier traitement pris en compte dans le calcul de la pension.

100 francs, sans préjudice, le cas échéant, du remboursement des arrérages indûment touchés, de la perte de la pension (loi du 15 mai 1918), et de peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur.

4° Mesures transitoires.

Elles sont prévues par l'article 22.

Les bénéficiaires de pensions d'ancienneté civiles et militaires qui occupent un emploi public au moment de la publication du décret (31 octobre 1936) ont dû ou devront cesser leurs fonctions (à moins qu'il ne renonce à la perception des arrérages de leur pension jusqu'à la cessation de leur activité) :

- Le 1^{er} avril 1937, s'ils étaient âgés à cette date de plus de 70 ans ;
- Le 1^{er} janvier 1938, s'ils étaient âgés à cette date de plus de 67 ans ;
- Le 1^{er} janvier 1939, s'ils étaient âgés à cette date de plus de 65 ans ;
- Le 1^{er} janvier 1940, s'ils étaient âgés à cette date de plus de 60 ans ;
- Le 1^{er} janvier 1942, s'ils étaient âgés à cette date de plus de 55 ans ;
- Le 1^{er} janvier 1944, s'ils étaient âgés à cette date de moins de 55 ans, sans toutefois qu'ils puissent être maintenus en activité au-delà des limites d'âge légales ou réglementaires.

••

En vue d'assurer l'application des dispositions des textes rappelés dans la présente circulaire et notamment celles de la loi du 11 octobre 1940, je vous serais obligé de vouloir bien me faire parvenir avant le 28 février 1941, la liste des agents qui tombent sous le coup des textes sur les cumuls. Cette liste devra être établie conformément à l'état ci-joint.

Pour le Ministre Secrétaire d'Etat
et par délégation :

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,
Directeur de l'Administration générale,

Frédéric Roujou.

a. Ne sont pas visés par le décret :

1° Les retraités civils ou militaires dont la pension, même fondée sur la durée des services, n'est pas une pension d'ancienneté proprement dite, par exemple :

- les bénéficiaires de pensions de réversion ;
- les bénéficiaires de pensions d'invalidité ;

Les titulaires de pensions civiles proportionnelles ;

Les sous-officiers titulaires de pensions militaires proportionnelles, même ceux qui ont été nommés officiers du cadre latéral, à titre temporaire.

2° Les officiers titulaires de pensions proportionnelles admis à la retraite (soit sur leur demande, soit d'office), en application des dispositions de la loi du 26 décembre 1925.

3° Les retraités civils et militaires qui sont entrés au service des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1^{er}, à une date à laquelle la réglementation des cumuls n'était pas applicable au personnel de ces collectivités ou entreprises (décret du 26 janvier 1939, publié au *Journal officiel* du 28 janvier).

b. Les bénéficiaires de pensions à jouissance différée ne sont, bien entendu, soumis aux règles du cumul qu'à compter de la date à laquelle ils entrent en possession de leur pension.

c. Les retraités d'entreprises privées ne sont pas visés par le décret. Les administrations et collectivités ont cependant le devoir de s'abstenir de pourvoir d'emplois publics ces retraités.

3° Sanctions.

a. Quand la limite de cumul est atteinte, la réduction prévue est opérée sur la rémunération afférente à la fonction d'activité (et non sur la pension), au profit de la collectivité à laquelle incombe la charge de la pension.

Pour les titulaires de pensions inscrites au Grand-Livre de la Dette viagère, cette réduction est effectuée au vu d'un ordre de versement établi par le Directeur de la Dette inscrite, par délégation du Ministre des Finances.

Pour les titulaires de pensions autres, la retenue est effectuée au vu d'ordres de versement établis par la collectivité qui a la charge de la pension et notifiés au service qui emploie le retraité (art. 18).

b. Tout pensionné qui aura fait une fausse déclaration relative au cumul est passible des peines prévues par la loi du 5 septembre 1919 (art. 19), c'est-à-dire d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende qui ne peut excéder le montant des arrérages d'une année, ni être inférieure à